



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

faite à Lugano le 30 octobre 2007
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010

Réserves et déclarations

Danemark

Pas applicable aux Iles Féroé et au Groenland.

Suisse

Réserves et déclarations (20.10.2010, original français)

Conformément à l'article I, paragraphe 2, du protocole n° 1, la Confédération suisse se réserve le droit d'exiger l'observation d'autres modes de transmission, entre officiers ministériels, d'actes en provenance et à destination de la Suisse.

Conformément à l'article III, paragraphe 1, du protocole n° 1, la Confédération suisse déclare qu'elle n'appliquera pas le passage suivant de l'article 34, paragraphe 2 : «à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire».

Dans l'annexe I relative à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, la déclaration de la Confédération suisse doit se lire ainsi :

- en Suisse : l'article 4 de la loi fédérale sur le droit international privé (for du lieu du séquestre/*Gerichtsstand des Arrestortes/foro del luogo del sequestro*).

Dans l'annexe II relative à l'article 39, paragraphe 1, la déclaration de la Confédération suisse doit se lire ainsi :

- en Suisse : le tribunal cantonal de l'exécution/*"kantonaies Vollstreckungsgericht"/ "giudice cantonale dell'esecuzione"*.

Dans l'annexe III relative à l'article 43, paragraphe 2, la déclaration de la Confédération suisse doit se lire ainsi :

- en Suisse : le tribunal cantonal supérieur.

Dans l'annexe IV relative à l'article 44, la déclaration de la Confédération suisse est en revanche confirmée en ces termes :

- en Suisse : un recours devant le Tribunal fédéral/*"Beschwerde beim Bundesgericht"/"ricorso davanti al Tribunale federale"*.

Dans l'annexe IX relative à l'article II du protocole n° 1, la déclaration de la Confédération suisse doit être considérée comme supprimée.

Union européenne

Déclaration (18.05.2009; original français, allemand et italien).

La Communauté européenne déclare que, lors de la modification du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, elle entend préciser le champ d'application de l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement pour tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux procédures en matière d'inscription ou de validité de droits de propriété intellectuelle, de façon à l'aligner sur l'article 22, paragraphe 4, de la convention, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'application du règlement (CE) n° 44/2001.

Déclaration conformément à l'article II, paragraphe 2, du protocole n° 1 (18.05.2009; original français, allemand et italien).

La Communauté européenne déclare que les Etats membres cités ci-après ne peuvent recourir aux procédures visées à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 11: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovénie, outre les trois Etats déjà mentionnés à l'annexe IX de la convention.

Conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la convention, dès que la convention entrera en vigueur, il convient donc de demander au comité permanent, créé en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 de la convention, de modifier l'annexe IX de la convention comme suit:

"Annexe IX

Les Etats et les règles visés à l'article II du protocole n° 1 sont les suivants:

- Allemagne: les articles 68, 72, 73 et 74 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Estonie: l'article 214, paragraphes 3 et 4, et l'article 216 du code de procédure civile (*tsiviilkohtumenetluse seadustik*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Lettonie: les articles 78, 79, 80 et 81 du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Lituanie: l'article 47 du code de procédure civile (*Civilinio proceso kodeksas*),
- Hongrie: les articles 58 à 60 du code de procédure civile (*Polgári perrendtartás*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Autriche: l'article 21 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Pologne: les articles 84 et 85 du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*) concernant la *litis denuntiatio* (*przypozwanie*),
- Slovénie: l'article 204 du code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*) concernant la *litis denuntiatio*,
- Suisse, pour les cantons dont le code de procédure civile applicable ne prévoit pas la compétence visée à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 11 de la convention: les dispositions pertinentes relatives à la *litis denuntiatio* du code de procédure civile applicable."

L'Union européenne a prié le dépositaire de porter à l'attention des Parties le document (original anglais) intitulé «*Annex on the Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*» (28 janvier 2020, cf. notification du 30 janvier 2020).